

N° 2
8 AVRIL
1999

Page 1385
à 1468

*L*BOO

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NUMÉRO
HORS-SÉRIE

● RÉNOVATION DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS

VOLUME 15

SOMMAIRE**D** **DIPLÔMES PROFESSIONNELS****VOLUME 15****BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR - DÉFINITION
ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE**

- 1388 Domotique
A. du 25-11-1998. JO du 3-12-1998 (NOR : MENS9802109A)

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - MISE EN CONFORMITÉ

- 1392 Maintenance des systèmes mécaniques automatisés :
option systèmes ferroviaires
A. du 12-1-1999. JO du 20-1-1999 (NOR : MENE9803364A)

BREVET PROFESSIONNEL - MISE EN CONFORMITÉ

- 1398 Industries du bois
A. du 12-1-1999. JO du 20-1-1999 (NOR : MENE9803432A)

BREVET PROFESSIONNEL - MODIFICATIONS

- 1403 Boulanger
A. du 12-1-1999. JO du 20-1-1999 (NOR : MENE9802906A)
- 1405 Monteur en installations de génie climatique
A. du 12-1-1999. JO du 28-1-1999 (NOR : MENE9803431A)

BREVET PROFESSIONNEL - RÉNOVATIONS

- 1407 Charcutier-traiteur
A. du 3-12-1998. JO du 11-12-1998 (NOR : MENE9803042A)
- 1411 Prothésiste dentaire
A. du 22-12-1998. JO du 31-12-1998 (NOR : MENE9802584A)
- 1415 Techniques de laboratoire de recherche -
option A : biologie et option B : physicochimie
A. du 12-1-1999. JO du 20-1-1999 (NOR : MENE9803441A)

MENTION COMPLÉMENTAIRE - CRÉATION

- 1421 Maquettes et prototypes
A. du 12-1-1999. JO du 20-1-1999 (NOR : MENE9803363A)

MENTION COMPLÉMENTAIRE - SUPPRESSION

- 1424 Modeleur mécanicien maquetteste
A. du 12-1-1999. JO du 20-1-1999 (NOR : MENE9803362A)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - CRÉATION

- 1425 Agent de prévention et de médiation
A. du 3-12-1998. JO du 11-12-1998 (NOR : MENE9802515A)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - MODIFICATION

- 1428 Agent d'accueil et de conduite routière, transport de
voyageurs
A. du 3-11-1998. JO du 11-11-1998 (NOR : MENE9802781A)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - RÉNOVATIONS

- 1429 Chaussure
A. du 8-12-1998. JO du 18-12-1998 (NOR : MENE9803151A)
- 1433 Entretien des articles textiles en entreprises artisanales
A. du 17-11-1998. JO du 25-11-1998 (NOR : MENE9802907A)
- 1437 Facteur d'orgues
A. du 2-3-1999. JO du 10-3-1999 (NOR : MENE9803365A)
- 1441 Fourrure
A. du 17-11-1998. JO du 25-11-1998 (NOR : MENE9802894A)
- 1445 Mode et chapellerie
A. du 9-12-1998. JO du 18-12-1998 (NOR : MENE9803149A)
- 1449 Sellerie générale
A. du 17-12-1998. JO du 26-12-1998 (NOR : MENE9803169A)
- 1453 Sérigraphie industrielle
A. du 12-1-1999. JO du 20-1-1999 (NOR : MENE9803367A)
- 1457 Serrurerie métallerie
A. du 30-9-1998. JO du 14-10-1998 (NOR : MENE9802516A)
- 1460 Tailleur dame
A. du 5-11-1998. JO du 14-11-1998 (NOR : MENE9802821A)
- 1464 Tailleur homme
A. du 9-12-1998. JO du 18-12-1998 (NOR : MENE9803152A)



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Paris -
Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranhas - Rédacteur
en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction :
Martine Marquet - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Bruno Lefebvre,
Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications,
110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS :
CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.
● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

DOMOTIQUE

A. du 25-11-1998.JO du 3-12-1998**NOR : MENS9802109A****RLR : 544-4b****MEN - DES A8**

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC "bâtiment et travaux publics" du 18-3-1997 ; Avis du CNESER du 6-7-1998 ; Avis du CSE du 2-7-1998.

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur domotique sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur domotique sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur domotique comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur domotique est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 avril 1989 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur domotique et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1989 précité, et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur domotique orga-

nisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet de technicien supérieur domotique organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 avril 1989 portant création et définition du brevet de technicien supérieur domotique et fixant les modalités de la formation sanctionnée par ce diplôme et de l'arrêté du 3 avril 1989 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur domotique aura lieu en 1998. À l'issue de cette session, les arrêtés du 3 avril 1989 précités sont abrogés.

Article 10 - La directrice de l'enseignement

supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

*Nota : Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après.
L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP 13, rue
du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.*

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

BTS DOMOTIQUE				
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	TS 1		TS 2	
	HORAIRE GLOBAL	RÉPARTITION	HORAIRE GLOBAL	RÉPARTITION
		A+B+C		A+B+C
Français	2	2+0+0	2	2+0+0
Négociation et techniques commerciales	7	4+3+0	6	3+3+0
Anglais commercial et technique	2	0+2+0	4	0+4+0
Mathématiques	4	2+2+0	4	2+2+0
Physique - chimie	4	2+2+0	4	2+2+0
Étude et conception des systèmes	7	3+4+0	6	2+4+0
Mise en œuvre des systèmes	8	2+0+6	8	2+0+6
TOTAUX	34 h		34 h	
ENSEIGNEMENT FACULTATIF				
Langue vivante étrangère II	2	2+0+0	2	2+0+0
TOTAUX	2 h		2 h	

(a) : Division entière

(b) : Travaux dirigés, ou TP de laboratoires

(c) : Travaux pratiques d'atelier en groupe

Annexe IV

RÈGLEMENT D' EXAMEN

BTS DOMOTIQUE			Voies scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics ou privés, enseignement à distance et candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Formation professionnelle continue dans des établissements publics habilités
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
ÉPREUVES OBLIGATOIRES					
E.1 - Français	U.1	2	écrite	4 h	4 situations d'évaluation
E.2 - Langue vivante étrangère I (Anglais obligatoire)	U.2	1 2	écrite orale	2 h 20 min.*	4 situations d'évaluation
E.3 - Mathématiques et sciences physiques					
Sous-épreuve : Mathématiques	U 3.1	2	écrite	2 h	3 situations d'évaluation
Sous-épreuve : Sciences physiques	U 3.2	2	écrite	2 h	2 situations d'évaluation
E.4 - Étude et conception des systèmes	U.4	5	écrite	8 h	ponctuelle écrite
E.5- Négociation et techniques commerciales	U.5	5	écrite	6 h	2 situations d'évaluation
E.6 - Mise en oeuvre des systèmes Dossier technique	U.6	7	orale	1 h 20	3 situations d'évaluation
ÉPREUVE FACULTATIVE					
EF.1 - Langue vivante étrangère II(a)	UF1	1	orale	20 min. *	Orale

**L'oral est précédé d'un temps égal de préparation*

(a) La langue vivante étrangère facultative choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BTS DOMOTIQUE (arrêté du 3 avril 1989)	BTS DOMOTIQUE (arrêté du 25 novembre 1998)	
ÉPREUVES	ÉPREUVES	UNITÉS
Expression française	E.1- Français	U.1
Anglais	E.2 - Langue vivante étrangère I (Anglais obligatoire)	U.2
Mathématiques - Physique - chimie	E.3 - Mathématiques et sciences physiques Mathématiques Sciences physiques	U.3.1 U.3.2
Étude et conception des systèmes	E.4 - Etude et conception des systèmes	U.4
Négociation et techniques commerciales	E.5 - Négociation et techniques commerciales	U.5
Mise en œuvre des systèmes Dossier technique (Épreuve professionnelle de synthèse)	E.6 - Mise en œuvre des systèmes Dossier technique	U.6

MAINTENANCE DES SYSTÈMES MÉCANIQUES AUTOMATISÉS : OPTION SYSTÈMES FERROVIAIRES

A. du 12-1-1999. JO du 20-1-1999

NOR : MENE9803364A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. par D. n° 96-841 du 23-9-1996 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 3-9-1997 ; Avis de la CPC de la métallurgie du 13-3-1997 ; Avis du CSE du 12-11-1998 ; Avis du CNESER du 16-11-1998,

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité maintenance des systèmes mécaniques automatisés, option systèmes ferroviaires, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité maintenance des systèmes mécaniques automatisés, option systèmes ferroviaires, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité maintenance des systèmes mécaniques automatisés, option systèmes ferroviaires, est ouvert :

a) en priorité aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- BEP maintenance des systèmes mécaniques de production
- BEP électrotechnique

b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :

- titulaires d'un BEP autres que ceux visés aux a) ci-dessus ou d'un CAP ;

- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;

- titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée, les modalités, l'organisation et les objectifs de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité maintenance des systèmes mécaniques automatisés, option systèmes ferroviaires, sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - L'organisation des enseignements et les horaires de formation sont fixés à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe IV du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe V du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

L'interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. En cas d'impossibilité, le candidat sera autorisé par les recteurs concernés à subir l'interrogation dans une académie où celle-ci pourra avoir lieu.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libano-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues méla-

nésiennes (ajië, drehu, nengone, paicï).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité maintenance des systèmes mécaniques automatisés, option systèmes ferroviaires, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 précité.

Article 10 - Les candidats titulaires de l'une des options du baccalauréat professionnel spécialité maintenance des systèmes mécaniques automatisés peuvent se présenter à l'une des deux autres options à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que les épreuves spécifiques de chaque option : E2 (épreuve de technologie) et E3 (épreuve pratique penant en compte la formation en milieu professionnel).

Article 11 - Les candidats ajournés à l'une des options du baccalauréat professionnel spécialité maintenance des systèmes mécaniques automatisés peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats peuvent reporter les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux

épreuves ou sous-épreuves ; ils présentent d'une part, les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'autre part, les épreuves spécifiques de l'option postulée.

Article 12 - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des systèmes mécaniques automatisés, option systèmes ferroviaires et fixant ses modalités de préparation et de délivrance, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe VI du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 13 - La dernière session du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des

systèmes mécaniques automatisés, option systèmes ferroviaires, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité a eu lieu en 1998. A l'issue de cette session, toutes dispositions relatives à cette option figurant dans l'arrêté du 3 septembre 1997 précité sont abrogées.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des systèmes mécaniques automatisés, option systèmes ferroviaires, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

Article 14 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL MAINTENANCE DES SYSTÈMES MÉCANIQUES AUTOMATISÉS OPTION SYSTÈMES FERROVIAIRES	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ère année 27 semaines	2ème année 25 semaines	
Période de formation en lycée Formation professionnelle, technologique et scientifique - Sciences et techniques industrielles - Analyse fonctionnelle et structurelle ● Mécanique ● Génie automatique ● Travaux pratiques d'atelier - Mathématiques - Sciences physiques - Economie - gestion	324(108+216) (a) (0+54) (a) (54+0) (a) (54+54) (a) (0+108)(a) 54(27+27) (b) 54(27+27) (b) 54	300 (100+200) (a) (0+50) (a) (50+0) (a) (50+50) (a) (0+100) (a) 50(25+25) (b) 50(25+25) (b) 50(c)	12 (4+8) (a) (0+2) (a) (2+0) (a) (2+2) (a) (0+4) (a) 2(1+1) (b) 2(1+1) (b) 2(c)
- Français	81 (54+27) (d)	75 (50+25) (d)	3 (2+1) (d)
- Histoire géographique	54	50	2
- Langue vivante	54	50	2
- Education artistique - arts appliqués	54	50	2
- Education physique et sportive	81	75	3
TOTAL	810	750	30
- Hygiène-prévention- secourisme	Un enseignement à raison d'une heure hebdomadaire en moyenne sur les deux années.		
- Activités personnelles (e)	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en entreprise	16 semaines sur les 2 années		

(a) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités en groupe d'atelier.

(b) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités de travaux pratiques.

(c) La moitié de l'horaire de seconde année est consacrée à la gestion de chantier et assurée par un enseignant des sciences et techniques industrielles en liaison avec un enseignant d'économie-gestion.

(d) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectifs réduits.

(e) Ces activités visent le développement, chez les élèves, de l'autonomie et de la responsabilisation et permettent notamment la mise en oeuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles de l'établissement.

Annexe IV

RÈGLEMENT D' EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL MAINTENANCE DES SYSTÈMES MÉCANIQUES AUTOMATISÉS OPTION SYSTÈMES FERROVIAIRES		Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou sec- tion d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public			Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, CFA ou section d'apprentis- sage non habilité, formation profes- sionnelle continue dans un établis- sement privé, CNED, candidats justifiant de 3 années d'activi- té professionnelle			Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (*)	
ÉPREUVES	UNITES	COEF	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	
E.1 Epreuve Scientifique et Technique Coef : 6									
Sous-épreuve A1 : sciences et techniques industrielles	U 11	3	écrite	4h	écrite	4h	écrite	4h	
Sous-épreuve B1 : mathématiques et sciences physiques	U 12	2	écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h	
Sous-épreuve C1 : travaux pratiques de sciences physiques	U 13	1	pratique	45 min	pratique	45 min	pratique	45 min	
E.2 Epreuve de technologie Coef : 3									
Sous-épreuve A2 : étude technologique des matériels roulants et des automatismes	U 21	1,5	écrite	2h	écrite	2h	CCF		
Sous-épreuve B2 : étude technologique des matériels de signalisation	U 22	1,5	écrite	2h	écrite	2h	CCF		
E.3 Epreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Coef : 8									
Sous-épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel	U 31	2	CCF		orale	30 min	CCF		
Sous-épreuve B3 : analyse d'un dysfonctionnement	U 32	3	CCF		pratique	3h	CCF		
Sous-épreuve C3 : intervention sur un système ferroviaire	U 33	2	CCF		pratique	3h	CCF		
Sous-épreuve D3 : économie gestion	U 34	1	CCF		orale	20 min	CCF		
E.4 Epreuve de langue Vivante	U 4	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF		
E.5 Epreuve de français, histoire géographie Coef : 5									
Sous-épreuve A5 : français	U 51	3	écrite	2h30	écrite	2h30	CCF		
Sous-épreuve B5 : histoire géographie	U 52	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF		
E.6 Epreuve d'éducation artistique - Arts Appliqués	U 6	1	CCF		écrite	3h	CCF		
E.7 Epreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		pratique		CCF		
Epreuves facultatives (1) - langue vivante - hygiène - prévention - secourisme	UF 1 UF 2		orale écrite	20 min 2h	orale écrite	20 min 2h	orale écrite	20 min 2h	

Nota : Les unités U 11, U 12, U 13, U 4, U 51, U 52, U 6 et U 7 sont communes aux trois options du baccalauréat professionnel maintenance des systèmes mécaniques automatisés : systèmes mécaniques automatisés ; fabrication des pâtes, papiers, cartons ; systèmes ferroviaires. CCF : contrôle en Cours de Formation.

La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation en CCF figurent dans l'annexe V-C, définition des épreuves.

(*) Pour ces candidats, l'épreuve E 1 doit être obligatoirement passée sous forme ponctuelle.

(1) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL MAINTENANCE DES SYSTÈMES MÉCANIQUES AUTOMATISÉS OPTION SYSTÈMES FERROVIAIRES (Arrêté du 21 janvier 1994 modifié)	BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL MAINTENANCE DES SYSTÈMES MÉCANIQUES AUTOMATISÉS OPTION SYSTÈMES FERROVIAIRES (Arrêté du 3 septembre 1997)	BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL MAINTENANCE DES SYSTÈMES MÉCANIQUES AUTOMATISÉS OPTION SYSTÈMES FERROVIAIRES (Arrêté du 12 janvier 1999)
E 1 Épreuve scientifique et technique	E 1 Épreuve scientifique et technique	E 1 Épreuve scientifique et technique
	s/ép A1 Sciences et techniques industrielles U 11 s/ép B1 Mathématiques et sciences physiques U 12 s/ép C1 Travaux pratiques de sciences physiques U 13	s/ép A1 Sciences et techniques industrielles U 11 s/ép B1 Mathématiques et sciences physiques U 12 s/ép C1 Travaux pratiques de sciences physiques U 13
E 2 Épreuve de technologie	E 2 Épreuve de technologie	E 2 Épreuve de technologie
	s/ép A2 Étude technologique des matériels roulants et des automatismes U 21 s/ép B2 Étude technologique des matériels de signalisation U 22	s/ép A2 Étude technologique des matériels roulants et des automatismes U 21 s/ép B2 Étude technologique des matériels de signalisation U 22
E 3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	E 3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	E 3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel
	s/ép A3 Évaluation de la formation en milieu professionnel U 31 s/ép B3 Fabrication et/ou rénovation, adaptation d'éléments mécaniques U 32 s/ép C3 Analyse d'un dysfonctionnement U 33 s/ép D3 Intervention sur systèmes ferroviaires U 34 s/ép E3 Économie et gestion U 35	s/ép A3 Évaluation de la formation en milieu professionnel U 31 s/ép B3 Analyse d'un dysfonctionnement U 32 s/ép C3 Intervention sur systèmes ferroviaires U 33 s/ép D3 Économie - gestion U 34
E 4 Épreuve de langue vivante	E 4 Épreuve de langue vivante	E 4 Épreuve de langue vivante
E 5 Épreuve de français, connaissance du monde contemporain	E 5 Épreuve de français, histoire géographique	E 5 Épreuve de français, histoire géographique
	s/ép A5 Français U 51 s/ép B5 Histoire géographique U 52	s/ép A5 Français U 51 s/ép B5 Histoire géographique U 52
E 6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	E 6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	E 6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués
E 7 Épreuve d'éducation physique et sportive	E 7 Épreuve d'éducation physique et sportive	E 7 Épreuve d'éducation physique et sportive

MAINTENANCE DES SYSTÈMES MÉCANIQUES AUTOMATISÉS : OPTION SYSTÈMES FERROVIAIRES

A. du 12-1-1999. JO du 20-1-1999

NOR : MENE9803364A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. par D. n° 96-841 du 23-9-1996 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 3-9-1997 ; Avis de la CPC de la métallurgie du 13-3-1997 ; Avis du CSE du 12-11-1998 ; Avis du CNESER du 16-11-1998,

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité maintenance des systèmes mécaniques automatisés, option systèmes ferroviaires, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité maintenance des systèmes mécaniques automatisés, option systèmes ferroviaires, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité maintenance des systèmes mécaniques automatisés, option systèmes ferroviaires, est ouvert :

a) en priorité aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- BEP maintenance des systèmes mécaniques de production
- BEP électrotechnique

b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :

- titulaires d'un BEP autres que ceux visés aux a) ci-dessus ou d'un CAP ;

- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;

- titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée, les modalités, l'organisation et les objectifs de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité maintenance des systèmes mécaniques automatisés, option systèmes ferroviaires, sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - L'organisation des enseignements et les horaires de formation sont fixés à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe IV du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe V du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

L'interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. En cas d'impossibilité, le candidat sera autorisé par les recteurs concernés à subir l'interrogation dans une académie où celle-ci pourra avoir lieu.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libano-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues méla-

nésiennes (ajië, drehu, nengone, paicï).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité maintenance des systèmes mécaniques automatisés, option systèmes ferroviaires, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 précité.

Article 10 - Les candidats titulaires de l'une des options du baccalauréat professionnel spécialité maintenance des systèmes mécaniques automatisés peuvent se présenter à l'une des deux autres options à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que les épreuves spécifiques de chaque option : E2 (épreuve de technologie) et E3 (épreuve pratique penant en compte la formation en milieu professionnel).

Article 11 - Les candidats ajournés à l'une des options du baccalauréat professionnel spécialité maintenance des systèmes mécaniques automatisés peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats peuvent reporter les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux

épreuves ou sous-épreuves ; ils présentent d'une part, les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'autre part, les épreuves spécifiques de l'option postulée.

Article 12 - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des systèmes mécaniques automatisés, option systèmes ferroviaires et fixant ses modalités de préparation et de délivrance, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe VI du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 13 - La dernière session du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des

systèmes mécaniques automatisés, option systèmes ferroviaires, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité a eu lieu en 1998. A l'issue de cette session, toutes dispositions relatives à cette option figurant dans l'arrêté du 3 septembre 1997 précité sont abrogées.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des systèmes mécaniques automatisés, option systèmes ferroviaires, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

Article 14 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL MAINTENANCE DES SYSTÈMES MÉCANIQUES AUTOMATISÉS OPTION SYSTÈMES FERROVIAIRES	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ère année 27 semaines	2ème année 25 semaines	
Période de formation en lycée Formation professionnelle, technologique et scientifique - Sciences et techniques industrielles - Analyse fonctionnelle et structurelle ● Mécanique ● Génie automatique ● Travaux pratiques d'atelier - Mathématiques - Sciences physiques - Economie - gestion	324(108+216) (a) (0+54) (a) (54+0) (a) (54+54) (a) (0+108)(a) 54(27+27) (b) 54(27+27) (b) 54	300 (100+200) (a) (0+50) (a) (50+0) (a) (50+50) (a) (0+100) (a) 50(25+25) (b) 50(25+25) (b) 50(c)	12 (4+8) (a) (0+2) (a) (2+0) (a) (2+2) (a) (0+4) (a) 2(1+1) (b) 2(1+1) (b) 2(c)
- Français	81 (54+27) (d)	75 (50+25) (d)	3 (2+1) (d)
- Histoire géographique	54	50	2
- Langue vivante	54	50	2
- Education artistique - arts appliqués	54	50	2
- Education physique et sportive	81	75	3
TOTAL	810	750	30
- Hygiène-prévention- secourisme	Un enseignement à raison d'une heure hebdomadaire en moyenne sur les deux années.		
- Activités personnelles (e)	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en entreprise	16 semaines sur les 2 années		

(a) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités en groupe d'atelier.

(b) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités de travaux pratiques.

(c) La moitié de l'horaire de seconde année est consacrée à la gestion de chantier et assurée par un enseignant des sciences et techniques industrielles en liaison avec un enseignant d'économie-gestion.

(d) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectifs réduits.

(e) Ces activités visent le développement, chez les élèves, de l'autonomie et de la responsabilisation et permettent notamment la mise en oeuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles de l'établissement.

Annexe IV

RÈGLEMENT D' EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL MAINTENANCE DES SYSTÈMES MÉCANIQUES AUTOMATISÉS OPTION SYSTÈMES FERROVIAIRES		Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou sec- tion d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public			Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, CFA ou section d'apprentis- sage non habilité, formation profes- sionnelle continue dans un établis- sement privé, CNED, candidats justifiant de 3 années d'activi- té professionnelle			Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (*)	
ÉPREUVES	UNITES	COEF	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	
E.1 Epreuve Scientifique et Technique Coef : 6									
Sous-épreuve A1 : sciences et techniques industrielles	U 11	3	écrite	4h	écrite	4h	écrite	4h	
Sous-épreuve B1 : mathématiques et sciences physiques	U 12	2	écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h	
Sous-épreuve C1 : travaux pratiques de sciences physiques	U 13	1	pratique	45 min	pratique	45 min	pratique	45 min	
E.2 Epreuve de technologie Coef : 3									
Sous-épreuve A2 : étude technologique des matériels roulants et des automatismes	U 21	1,5	écrite	2h	écrite	2h	CCF		
Sous-épreuve B2 : étude technologique des matériels de signalisation	U 22	1,5	écrite	2h	écrite	2h	CCF		
E.3 Epreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Coef : 8									
Sous-épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel	U 31	2	CCF		orale	30 min	CCF		
Sous-épreuve B3 : analyse d'un dysfonctionnement	U 32	3	CCF		pratique	3h	CCF		
Sous-épreuve C3 : intervention sur un système ferroviaire	U 33	2	CCF		pratique	3h	CCF		
Sous-épreuve D3 : économie gestion	U 34	1	CCF		orale	20 min	CCF		
E.4 Epreuve de langue Vivante	U 4	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF		
E.5 Epreuve de français, histoire géographie Coef : 5									
Sous-épreuve A5 : français	U 51	3	écrite	2h30	écrite	2h30	CCF		
Sous-épreuve B5 : histoire géographie	U 52	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF		
E.6 Epreuve d'éducation artistique - Arts Appliqués	U 6	1	CCF		écrite	3h	CCF		
E.7 Epreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		pratique		CCF		
Epreuves facultatives (1) - langue vivante - hygiène - prévention - secourisme	UF 1 UF 2		orale écrite	20 min 2h	orale écrite	20 min 2h	orale écrite	20 min 2h	

Nota : Les unités U 11, U 12, U 13, U 4, U 51, U 52, U 6 et U 7 sont communes aux trois options du baccalauréat professionnel maintenance des systèmes mécaniques automatisés : systèmes mécaniques automatisés ; fabrication des pâtes, papiers, cartons ; systèmes ferroviaires. CCF : contrôle en Cours de Formation.

La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation en CCF figurent dans l'annexe V-C, définition des épreuves.

(*) Pour ces candidats, l'épreuve E 1 doit être obligatoirement passée sous forme ponctuelle.

(1) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL MAINTENANCE DES SYSTÈMES MÉCANIQUES AUTOMATISÉS OPTION SYSTÈMES FERROVIAIRES (Arrêté du 21 janvier 1994 modifié)	BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL MAINTENANCE DES SYSTÈMES MÉCANIQUES AUTOMATISÉS OPTION SYSTÈMES FERROVIAIRES (Arrêté du 3 septembre 1997)	BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL MAINTENANCE DES SYSTÈMES MÉCANIQUES AUTOMATISÉS OPTION SYSTÈMES FERROVIAIRES (Arrêté du 12 janvier 1999)
E 1 Épreuve scientifique et technique	E 1 Épreuve scientifique et technique	E 1 Épreuve scientifique et technique
	s/ép A1 Sciences et techniques industrielles U 11 s/ép B1 Mathématiques et sciences physiques U 12 s/ép C1 Travaux pratiques de sciences physiques U 13	s/ép A1 Sciences et techniques industrielles U 11 s/ép B1 Mathématiques et sciences physiques U 12 s/ép C1 Travaux pratiques de sciences physiques U 13
E 2 Épreuve de technologie	E 2 Épreuve de technologie	E 2 Épreuve de technologie
	s/ép A2 Étude technologique des matériels roulants et des automatismes U 21 s/ép B2 Étude technologique des matériels de signalisation U 22	s/ép A2 Étude technologique des matériels roulants et des automatismes U 21 s/ép B2 Étude technologique des matériels de signalisation U 22
E 3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	E 3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	E 3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel
	s/ép A3 Évaluation de la formation en milieu professionnel U 31 s/ép B3 Fabrication et/ou rénovation, adaptation d'éléments mécaniques U 32 s/ép C3 Analyse d'un dysfonctionnement U 33 s/ép D3 Intervention sur systèmes ferroviaires U 34 s/ép E3 Économie et gestion U 35	s/ép A3 Évaluation de la formation en milieu professionnel U 31 s/ép B3 Analyse d'un dysfonctionnement U 32 s/ép C3 Intervention sur systèmes ferroviaires U 33 s/ép D3 Économie - gestion U 34
E 4 Épreuve de langue vivante	E 4 Épreuve de langue vivante	E 4 Épreuve de langue vivante
E 5 Épreuve de français, connaissance du monde contemporain	E 5 Épreuve de français, histoire géographique	E 5 Épreuve de français, histoire géographique
	s/ép A5 Français U 51 s/ép B5 Histoire géographique U 52	s/ép A5 Français U 51 s/ép B5 Histoire géographique U 52
E 6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	E 6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	E 6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués
E 7 Épreuve d'éducation physique et sportive	E 7 Épreuve d'éducation physique et sportive	E 7 Épreuve d'éducation physique et sportive

INDUSTRIES DU BOIS

A. du 12-1-1999. JO du 20-1-1999

NOR : MENE9803432A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC bois et dérivés en date du 22 octobre 1996 ;

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel industries du bois sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel industries du bois sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel industries du bois se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel industries du bois par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par une décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel industries du bois par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation

d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le Code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé, - soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel industries du bois est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente

à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1 et des articles 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel industries du bois est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret précité.

Article 9 - Les correspondances entre d'une part, les unités de contrôle et les unités de contrôle capitalisables organisées conformément à l'arrêté du 24 février 1986 portant création du brevet professionnel des industries du bois et à l'arrêté du 13 janvier 1987 organisant la délivrance par unités de contrôle capitalisables et, d'autre part, les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté, sont fixées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une unité de contrôle ou d'une unité de contrôle capitalisable, obtenue à l'examen organisé suivant respectivement les dispositions de l'arrêté du 24 février 1986 ou de l'arrêté du 13 janvier 1987 précités, et dont le candidat demande à conserver le bénéfice, est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé

selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 13 du décret précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10- La première session du brevet professionnel industries du bois organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet professionnel des industries du bois délivré par unités de contrôle capitalisables conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 janvier 1987 aura lieu en 1999.

A l'issue de cette session d'examen l'arrêté précité est abrogé.

L'arrêté du 24 février 1986 portant création du brevet professionnel des industries du bois est abrogé.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes III et V sont publiées ci après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL INDUSTRIES DU BOIS				CFA ou section d'apprentissage habilité Formation continue en établissement public		Formation continue en établissement public habilité		CFA ou section d'apprentissage non habilité enseignement à distance Formation continue en établissement privé	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	
E.1 Etude technique et scientifique d'un processus de réalisation d'un ouvrage		5							
Sous-épreuve - Analyse et optimisation de procédés de fabrication sérielles.	U.11	3	ponctuelle écrite	3 h	ponctuelle écrite	3 h	ponctuelle écrite	3 h	
Sous-épreuve - Etude mathématique et scientifique.	U.12	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	
E.2 Préparation d'une production		3							
Sous-épreuve - Rédaction d'un processus de fabrication	U.21	2	ponctuelle écrite	3 h	CCF	-	ponctuelle écrite	3 h	
Sous-épreuve - Planification d'une production	U.22	1	ponctuelle écrite	2 h	CCF	-	ponctuelle écrite	2 h	
E.3 Mise en oeuvre	U.30	8	ponctuelle pratique	8 à 12 h	CCF	-	ponctuelle pratique	8 à 12 h	
E.4 Suivi et contrôle de production	U.40	2	CCF	-	CCF	-	ponctuelle orale et pratique	2h	
E.5 Expression française et ouverture sur le monde.	U.50	3	ponctuelle écrite	3 h	CCF	-	ponctuelle écrite	3 h	
Epreuve facultative Langue vivante étrangère.	UF		Orale	15 min de préparation			15 min d'interrogation		

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE UNITÉS DE CONTRÔLE/UNITÉS

BREVET PROFESSIONNEL DES INDUSTRIES DU BOIS (Arrêté du 24 février 1986)	BREVET PROFESSIONNEL DES INDUSTRIES DU BOIS (Arrêté du 12 janvier 1999)	
UNITÉS DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS
Unité de contrôle I Domaine de l'enseignement professionnel et technologique (1)	Sous-épreuve analyse et optimisation de procédés de fabrication sérielles E2 E3 E4	U.11 U.21 - U.22 U.30 U.40
Unité de contrôle II Domaine des enseignements généraux (2)	Sous-épreuve étude mathématique et scientifique E5	U.12 U.50

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle I du brevet professionnel des Industries du bois créé par arrêté du 24 février 1986 sont bénéficiaires des unités 11-21-22-30-40 du brevet professionnel Industries du Bois créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle I est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle II du brevet professionnel des Industries du bois créé par arrêté du 24 février 1986 sont bénéficiaires des unités 12-50 du brevet professionnel Industries du Bois créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle II est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

Annexe V (suite)

TABLEAU DE CORRESPONDANCE UNITÉS DE CONTRÔLE CAPITALISABLES/UNITÉS

BREVET PROFESSIONNEL DES INDUSTRIES DU BOIS Arrêté du 13 janvier 1987	BREVET PROFESSIONNEL DES INDUSTRIES DU BOIS Arrêté du 12 janvier 1999	
UNITÉS DE CONTRÔLE CAPITALISABLES	ÉPREUVES	UNITÉS
D1 Domaine technologique et professionnel (1)	Sous-épreuve analyse et optimisation de procédés de fabrication sérielles E2 E3 E4	U.11 U.21 - U.22 U.30 U.40
D2-D3 Domaines mathématiques- sciences (2)	Sous-épreuve étude mathématique et scientifique	U.12
D4-D3 Domaine français-monde actuel (3)	E5	U.50

(1)- Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale D1 du domaine technologique et professionnel du brevet professionnel des industries du bois organisé conformément à l'arrêté du 13 janvier 1987 sont dispensés des unités 11-21-22-30-40 du brevet professionnel industries du bois créé par le présent arrêté.

(2)- Les candidats ayant acquis les unités de contrôle capitalisables terminales D2 et D3 des domaines mathématiques et sciences du brevet professionnel des industries du bois organisé conformément à l'arrêté du 13 janvier 1987 sont dispensés de l'unité 12 du brevet professionnel industries du bois créé par le présent arrêté.

(3)- Les candidats ayant acquis les unités de contrôle capitalisables terminales D4 et D5 des domaines français et monde actuel du brevet professionnel des industries du bois organisé conformément à l'arrêté du 13 janvier 1987 sont dispensés de l'unité 50 du brevet professionnel industries du bois créé par le présent arrêté.

BOULANGER

A. du 12-1-1999. JO du 20-1-1999

NOR : MENE9802906A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod.; A. du 9-5-1995; A. du 9-5-1995; A. du 14-10-1997; Avis de la CPC alimentation du 24-3-1997

Article 1 - L'annexe III à l'arrêté du 14 octobre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel boulanger est abrogée et remplacée par l'annexe I au présent arrêté.

Article 2 - L'annexe IV à l'arrêté du 14 octobre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel boulanger est abrogée et remplacée par l'annexe II au présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : L'annexe I est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes I et IV seront disponibles au CNDP 13 rue du Four 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe I

RÈGLEMENT D' EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL BOULANGER		CFA ou section d'apprentissage habilité Formation continue en établissement public		Formation continue en établissement public habilité		CFA ou section d'apprentissage non habilité enseignement à distance Formation continue en établissement privé		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E.1 Fabrication d'une commande	U.10	12	écrite et pratique	12h/ 2jours	écrite et pratique	12h/ 2jours	écrite et pratique	12h/ 2jours
E.2 Technologie et lexique professionnel en langue vivante	U.20	4	écrite	2 h	CCF	-	écrite	2 h
E.3 Sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements	U.30	3	écrite	2 h	CCF	-	écrite	2 h
E.4 Gestion								
Sous-épreuve: Diagramme de production	U.41	3	CCF	-	CCF	-	écrite	3 h
Sous-épreuve: Gestion-comptabilité et techniques commerciales	U.42	3	CCF	-	CCF	-	écrite	3h
Sous-épreuve: Environnement économique, juridique et social de l'entreprise	U.43	2	CCF	-	CCF	-	écrite	2 h
E.5 Expression française et ouverture sur le monde	U.50	3	écrite	3h	CCF	-	écrite	3 h
Epreuve facultative : langue vivante étrangère	UF		orale		15 min préparation		15 min interrogation	

MONTEUR EN INSTALLATIONS DE GÉNIE CLIMATIQUE

A. du 12-1-1999. JO du 28-1-1999
NOR : MENE9803431A
RLR : 545-1b
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 3-9-1997 ;

Avis de la CPC bâtiments et travaux publics du 12-11-1996;

Article 1 - L'annexe III à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création du brevet professionnel monteur en installations de génie climatique est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : L'annexe est publiée ci-après. L'arrêté et l'annexe seront disponibles au CNDP 13 rue du Four 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

(voir annexe page suivante)



Annexe

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL MONTEUR EN INSTALLATIONS DE GÉNIE CLIMATIQUE			CFA ou section d'apprentissage habilité Formation continue en établissement public		Formation continue en établissement public habilité		CFA ou section d'apprentissage non habilité enseignement à distance Formation continue en établissement privé	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E.1 Etude, préparation et suivi d'une réalisation	U.10	(5) 4 1	CCF	-	CCF	-	écrit rapport oral	5h30 0h30
E2 Étude, mise en oeuvre et confinement des fluides	U.20	(7) 2 5	écrite et pratique	3 h 17h	écrite et pratique	3 H 17h	écrite et pratique	3 H 17h
E.3 Contrôle, régulation et prévention des risques électriques	U.30	3	écrite et pratique	3 h	CCF	-	écrite et pratique	3 H
E.4 Mathématiques	U.40	1	écrite	1 H	CCF	-	écrite	1 H
E.5 Expression française et ouverture sur le monde	U.50	3	ponctuel écrit	3 H	CCF	-	ponctuel écrit	3 H
Epreuve facultative : Langue vivante étrangère		UF		orale	15 min préparation	15 min interrogation		

CHARCUTIER-TRAITEUR

A. du 3-12-1998. JO du 11-12-1998

NOR : MENE9803042A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC "alimentation" du 31 -3-1998;

Article 1 - Il est créé un brevet professionnel Charcutier-traiteur dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel charcutier-traiteur sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel charcutier-traiteur se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4, et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel charcutier-traiteur par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel Charcutier-traiteur par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation

d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le Code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle:

- soit de cinq années affectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,

- soit s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel charcutier-traiteur est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au

moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1, et des articles 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel Charcutier-traiteur est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre les unités de contrôle de l'examen du brevet professionnel Charcutier-traiteur institué par l'arrêté du 29 novembre 1990 modifié portant création du brevet professionnel Charcutier-traiteur, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'une des unités de contrôle de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1990 modifié et dont le candidat demande à conserver le bénéfice, est reportée dans le cadre de l'examen

organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 13 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel Charcutier-traiteur organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2000.

La dernière session du brevet professionnel Charcutier-traiteur organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1990 modifié aura lieu en 1999. À l'issue de cette session, l'arrêté précité est abrogé.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes III et V sont publiées ci après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL CHARCUTIER-TRAITEUR		CFA ou section d'apprentissage habilité Formation continue en établissement public			Formation continue en établissement public habilité		CFA ou section d'apprentissage non habilité enseignement à distance Formation continue en établissement privé		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	
E.1 Production-présentation-service	U.10	(14) 2 12	écrite pratique	2 h 12h	écrite pratique	2 h 12h	écrite pratique	2 h 12h	
E.2 Technologie sciences		(7)							
Sous-épreuve: technologie	U.21	4	écrite	2h	CCF	-	écrite	2h	
Sous-épreuve: sciences appliquées	U.22	3	écrite	2h	CCF	-	écrite	2h	
E.3 Arts appliqués	U.30	1	écrite	1h	CCF	-	écrite	1h	
E.4 Gestion		(8)							
Sous-épreuve: Gestion-comptabilité, mathématiques appliqués et techniques commerciales	U.41	4	CCF	-	CCF	-	écrite	4h	
Sous-épreuve: Environnement économique, juridique et social de l'entreprise	U.42	1	CCF	-	CCF	-	écrite	2h	
E.5 Expression française et ouverture sur le monde	U.50	3	écrite	3 h	CCF	-	écrite	3 h	
Épreuve facultative : langue vivante étrangère	UF		orale		15 min préparation		15 min interrogation		

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE UNITÉS DE CONTRÔLE/UNITÉS

BREVET PROFESSIONNEL CHARCUTIER-TRAITEUR Arrêté du 29 novembre 1990 modifié	BREVET PROFESSIONNEL CHARCUTIER-TRAITEUR Arrêté du 3 décembre 1998	
UNITÉS DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS
Unité de contrôle 1 du domaine scientifique technologique et professionnel (1)	E1	U.10
Unité de contrôle 2 du domaine scientifique technologique et professionnel (2)	E2	U.21 U.22
Unité de contrôle 3 du domaine scientifique technologique et professionnel (3)	E4	U.41 U.42
Unité de contrôle 4 du domaine expression et ouverture sur le monde (4)	E5	U.50

(1) Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 1 du BP/charcutier-traiteur créé par arrêté du 29 novembre 1990 modifié sont bénéficiaires de l'unité 10 du BP/charcutier-traiteur défini par le présent arrêté.

La note obtenue à cette unité de contrôle UC1 est reportée sur l'unité 10 et affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 2 du BP/charcutier-traiteur créé par arrêté du 29 novembre 1990 modifié sont bénéficiaires des unités 21 et 22 du BP/charcutier-traiteur défini par le présent arrêté.

La note obtenue à cette unité de contrôle UC2 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(3) Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 3 du BP/charcutier-traiteur créé par arrêté du 29 novembre 1990 modifié sont bénéficiaires des unités 41 et 42 du BP/charcutier-traiteur défini par le présent arrêté.

La note obtenue à cette unité de contrôle UC3 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient .

(4) Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 4 du BP/charcutier-traiteur créé par arrêté du 29 novembre 1990 modifié sont bénéficiaires de l'unité 50 du BP/charcutier-traiteur défini par le présent arrêté.

La note obtenue à cette unité de contrôle UC4 compte-tenu des points supplémentaires obtenus à l'épreuve facultative est reportée sur l'unité 50 et affectée de son nouveau coefficient .

PROTHÉSISTE DENTAIRE

A. du 22-12-1998. JO du 31-12-1998

NOR : MENE9802584A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC "Soins personnels" du 16-12-1997

Article 1 - Il est créé un brevet professionnel de Prothésiste dentaire dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel Prothésiste dentaire sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel Prothésiste dentaire se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel prothésiste dentaire par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel prothésiste dentaire par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation

d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,

- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel prothésiste dentaire est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale

ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 1, 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel Prothésiste dentaire est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret précité.

Article 9 - Les correspondances entre les séries d'épreuves organisées conformément à l'arrêté du 18 novembre 1969 modifié, portant création du brevet professionnel Prothésiste dentaire et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexes V au présent arrêté.

La durée de validité d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1969 précité, et dont le candidat demande à conserver le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformé-

ment à l'article 13 du décret précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel prothésiste dentaire organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en l'an 2000.

La dernière session du brevet professionnel prothésiste dentaire organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1969 modifié portant création de ce brevet professionnel aura lieu en 1999. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté précité est abrogé.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes III et V sont publiées ci après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL PROTHÉSISTE DENTAIRE		CFA ou section d'apprentissage habilité Formation continue en établissement public			Formation continue en établissement public habilité		CFA ou section d'apprentissage non habilité enseignement à distance Formation continue en établissement privé		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	
E.1 Technologie et dessin, Sous-épreuve E 11 : Technologie	U.11	(6) 4	ponctuelle écrite	4h	CCF	-	ponctuelle écrite	4h	
Sous-épreuve E 12 : Dessin morphologique et prothétique	U.12	2	ponctuelle écrite	3h	CCF	-	ponctuelle écrite	3h	
E.2 Epreuve pratique Sous-épreuve E 21 : Réalisation de prothèse adjointe totale bi-maxillaire	U.21	(10) 3	ponctuelle pratique	12 h	ponctuelle pratique	12 h	ponctuelle pratique	12 h	
Sous-épreuve E 22 : Réalisation de prothèse adjointe métallique	U.22	3	ponctuelle pratique	12 h	ponctuelle pratique	12 h	ponctuelle pratique	12 h	
Sous-épreuve E 23 : Réalisation de prothèse fixée (conjointe) ou de prothèse combinée	U. 23	3	ponctuelle pratique	14 h	ponctuelle pratique	14 h	ponctuelle pratique	14 h	
Sous-épreuve E 24 : Réalisation de prothèse d'orthopédie dento-faciale	U. 24	1	ponctuelle pratique	4 h	ponctuelle pratique	4 h	ponctuelle pratique	4 h	
E.3 Gestion de l'entreprise Sous-épreuve E 31 : Travaux de gestion et d'administration	U.31	(3) 1	ponctuelle écrite	2 h	CCF	-	ponctuelle écrite	2 h	
Sous-épreuve E 32 : Management d'un laboratoire de prothèse dentaire	U.32	2	ponctuelle écrite	2 h	CCF	-	ponctuelle écrite	2 h	
E.4 Expression française et ouverture sur le monde	U.40	3	ponctuelle écrite	3h	CCF	-	ponctuelle écrite	3 h	
Epreuve facultative Langue vivante étrangère	UF		orale	préparation 15 min interrogation 15 min					

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BREVET PROFESSIONNEL PROTHÉSISTE DENTAIRE Arrêté du 18 novembre 1969 modifié	BREVET PROFESSIONNEL PROTHÉSISTE DENTAIRE Arrêté du 22 décembre 1998	
SÉRIES D'ÉPREUVES	ÉPREUVES	UNITÉS
Première série d'épreuves Épreuves d'enseignement général (1)	Sous-épreuve E 31	U31
	E4	U40
Deuxième série d'épreuves Épreuves professionnelles (2)	E1	U11-U12
	E2	U21-U22-U23-U24

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à la première série d'épreuves du BP/Prothésiste dentaire créé par arrêté du 18 novembre 1969 sont bénéficiaires des unités 31 et 40 du BP/Prothésiste dentaire créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 1 est reportée sur l'unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à la deuxième série d'épreuves du BP/Prothésiste dentaire créé par arrêté du 18 novembre 1969 sont bénéficiaires des unités 11-12-21-22-23-24 du BP/Prothésiste dentaire créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 2 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

TECHNIQUES DE LABORATOIRE DE RECHERCHE - OPTION A : BIOLOGIE ET OPTION B : PHYSICOCHIMIE

A. du 12-1-1999. JO du 20-1-1999

NOR : MENE9803441A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC de la chimie du 14 mars 1997

Article 1 - Il est créé un brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche à deux options option A : biologie, option B : physicochimie dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme

doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Les candidats préparant le brevet professionnel techniques de laboratoire de recherche par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an

en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,

- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1 et des articles 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret précité.

Article 9 - Les candidats titulaires de l'une des options du brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats passent les épreuves spécifiques

de l'option postulée et sont, à leur demande, dispensés de subir l'épreuve ou unité commune.

Article 10 - Les candidats qui se sont présentés sans succès à l'une des options du brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Les candidats peuvent reporter dans le cadre de l'option postulée, le bénéfice de l'unité commune obtenue dans le cadre de l'option à laquelle ils ont été ajournés.

Article 11 - Les correspondances entre, d'une part, les unités de contrôle et les unités de contrôle capitalisables organisées conformément à l'arrêté du 8 février 1989, portant création et organisant la délivrance par unités de contrôle capitalisables du brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche et, d'autre part, les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une unité de contrôle capitalisable ou d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 8 février 1989 précité, et dont le candidat demande à conserver le bénéfice, est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 13 du décret précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 12 - La première session du brevet professionnel Techniques de laboratoire organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en l'an 2000.

La dernière session du brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 février 1989 portant création de ce brevet professionnel aura lieu en 1999.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 8 février 1989 précité est abrogé.

Article 13 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

et par délégation,
 Le directeur de l'enseignement scolaire
 Bernard TOULEMONDE

Fait à Paris, le 12 janvier 1999
 Pour le ministre de l'éducation nationale,
 de la recherche et de la technologie

Nota : Les annexes III et V sont publiées ci après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL TECHNIQUES DE LABORATOIRE DE RECHERCHE OPTION A : BIOLOGIE				CFA ou section d'apprentissage habilité Formation continue en établissement public		Formation continue en établissement public habilité		CFA ou section d'apprentissage non habilité enseignement à distance Formation continue en établissement privé	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	
E 1A : Étude des produits et des protocoles	U 10A	3	CCF	-	CCF	-	ponctuelle écrite	1h	
E 2A : Etude des équipements et matériels.	U 20A	3	ponctuelle écrite	1h	CCF	-	ponctuelle écrite	1h	
E 3A : Rapport sur l'activité en milieu professionnel	U 30A	6	ponctuelle orale	40 min	CCF	-	ponctuelle orale	40 min	
E 4A : Préparation d'une expérimentation	U 40A	3	ponctuelle pratique	1h	CCF	-	ponctuelle pratique	1h	
E 5A : Conduite d'une expérimentation	U 50A	6	ponctuelle pratique	3h	CCF	-	ponctuelle pratique	3h	
E 6 : Expression française et ouverture sur le monde	U 60	3	écrite	3h	écrite	3h	écrite	3h	
Epreuve facultative Langue vivante étrangère	UF		orale		préparation 15 min		interrogation 15 min		

NB : L'épreuve E6 est commune aux deux options.

Annexe III (suite)

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL TECHNIQUES DE LABORATOIRE DE RECHERCHE OPTION B : PHYSICOCHIMIE				CFA ou section d'apprentissage habilité Formation continue en établissement public		Formation continue en établissement public habilité		CFA ou section d'apprentissage non habilité enseignement à distance Formation continue en établissement privé	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	
E 1B: Etude des produits et des protocoles	U 10B	3	CCF	-	CCF	-	ponctuelle écrite	1h	
E 2B : Etude des équipements et matériels	U 20B	3	ponctuelle écrite	1h	CCF	-	ponctuelle écrite	1h	
E 3B : Rapport sur l'activité en milieu professionnel	U 30B	6	ponctuelle orale	40 min	CCF	-	ponctuelle orale	40 min	
E 4B : Préparation d'une expérimentation	U 40B	3	ponctuelle pratique	1h	CCF	-	ponctuelle pratique	1h	
E 5B : Conduite d'une expérimentation	U 50B	6	ponctuelle pratique	3h	CCF	-	ponctuelle pratique	3h	
E 6 : Expression française et ouverture sur le monde	U 60	3	écrite	3h	écrite	3h	écrite	3h	
Epreuve facultative Langue vivante étrangère	UF		orale		préparation 15 min		interrogation 15 min		

NB : L'épreuve E6 est commune aux deux options.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE UNITÉS DE CONTRÔLE/UNITÉS

BREVET PROFESSIONNEL TECHNIQUES DE LABORATOIRE DE RECHERCHE Arrêté du 8 février 1989	BREVET PROFESSIONNEL TECHNIQUES DE LABORATOIRE DE RECHERCHE Arrêté du 12 janvier 1999	
UNITÉS DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS
UC1 Enseignement professionnel (1)	E1A/E1B	U10A/U10B
	E2A/E2B	U20A/U20B
	E4A/E4B	U40A/U40B
	E5A/E5B	U50A/U50B
UC2 Enseignements généraux (2)	E2A/E2B	U20A/U20B
	E6	U60

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 1 du Brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche créé par arrêté du 8 février 1989 sont bénéficiaires des unités 10A -20A -40A -50A ou 10B -20B -40B -50B du Brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 1 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 2 du Brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche créé par arrêté du 8 février 1989 sont bénéficiaires des unités 20A ou 20B et de l'unité 60 du Brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 2 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

Annexe V (suite)

TABLEAU DE CORRESPONDANCE UNITÉS DE CONTRÔLE CAPITALISABLES/UNITÉS

BREVET PROFESSIONNEL TECHNIQUES DE LABORATOIRE DE RECHERCHE Arrêté du 8 février 1989 UNITÉS DE CONTRÔLE CAPITALISABLES	BREVET PROFESSIONNEL TECHNIQUES DE LABORATOIRE DE RECHERCHE Arrêté du 12 janvier 1999 ÉPREUVES UNITÉS	
D1 Domaine technologique et professionnel (1)	E1A/E1B E2A/E2B E4A/E4B E5A/E5B	U10A/U10B U20A/U20B U40A/U40B U50A/U50B
D3 Sciences	E2A/E2B	U20A/U20B
D4-D5 Français - Monde actuel (3)	E6	U60

(1) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale D1 du domaine technologique et professionnel du Brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche organisé conformément à l'arrêté du 8 février 1989 sont dispensés des unités 10A -20A -40A -50A ou 10B -20B -40B -50B du Brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche créé par le présent arrêté.

(2) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale D3 du domaine sciences du Brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche organisé conformément à l'arrêté du 8 février 1989 sont dispensés de l'unité U20 A ou 20 B du Brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche créé par le présent arrêté.

(3) Les candidats ayant acquis des unités de contrôle capitalisables terminales D4 et D5 du domaine français-monde actuel du Brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche organisé conformément à l'arrêté du 8 février 1989 sont dispensés de l'unité U60 du Brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche créé par le présent arrêté.

MAQUETTES ET PROTOTYPES

A. du 12-1-1999.JO du 20-1-1999

NOR : MENE9803363A

RLR : 545-2

MEN - DESCO A6

Vu le Code de l'enseignement technique; Code du travail et not. livres Ier et IX ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 mod. ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 mod. ; L. d'orientation n° 89-486 du 10-7-1989 mod. ; L. quinquennale n° 93-1313 du 20-12-1993 ; D. n° 72-607 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 92-23 du 8 janvier 1992 mod. ; D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; Avis de la CPC métallurgie du 12-5-1998,

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire maquettes et prototypes.

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formations.

Article 2 - La mention complémentaire maquettes et prototypes est préparée :

- soit par la voie scolaire dans les lycées professionnels ou dans les écoles d'enseignement technique privées visées par le chapitre 1er du titre IV du Code de l'enseignement technique,
- soit par la voie de l'apprentissage définie au livre I du Code du travail,
- soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du Code du travail.

Article 3 - L'accès en formation est ouvert :

- en priorité aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel spécialité outillage de mise en forme des matériaux ou ayant accompli la scolarité complète y conduisant ;
- sur décision du recteur, après avis de

l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les candidats :

- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau IV des formations relevant du même secteur professionnel que le baccalauréat professionnel spécialité outillage de mise en forme des matériaux ou ayant suivi la formation complète y conduisant ;
- justifiant d'une année d'activité professionnelle dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire maquettes et prototypes ;

- ayant accompli une formation à l'étranger dans un secteur en rapport avec la finalité de la mention complémentaire maquettes et prototypes.

Article 4 - La formation préparant à la mention complémentaire maquettes et prototypes est d'une durée d'un an. Les contenus des enseignements sont définis en annexe I du présent arrêté.

La formation se déroule pour partie en établissement de formation, pour partie en milieu professionnel. Les objectifs et les modalités de la formation en milieu professionnel sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire maquettes et prototypes :

- les candidats visés à l'article 3 ci-dessus, qui ont suivi la formation préparant à cette mention complémentaire ;

- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité du diplôme.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV du présent arrêté.

Les notes aux épreuves sont exprimées de 0 à 20 en points entiers ou en demi-points.

Article 7 - Les candidats préparant la mention complémentaire maquettes et prototypes soit par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, passent l'examen en une épreuve sous forme ponctuelle et deux épreuves évaluées par contrôle en cours de formation.

Les candidats préparant la mention complémentaire maquettes et prototypes soit par la voie scolaire dans un établissement privé, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités par le recteur, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de trois années d'expérience professionnelle, passent l'examen en trois épreuves ponctuelles.

Article 8 - La mention complémentaire maquettes et prototypes est délivrée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves affectées de leur coefficient.

Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention.

Article 9 - Une session d'examen est organisée chaque année dans le cadre d'une académie ou d'un groupement d'académies.

Article 10 - Le jury est nommé par arrêté du recteur. Il est présidé par un inspecteur de l'éducation nationale.

Il est composé :

- de professeurs appartenant à l'enseignement public et, sauf impossibilité, au moins d'un professeur appartenant à l'enseignement privé sous-contrat ou exerçant dans un centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage ;

- pour un tiers, au moins, de membres de la profession intéressée par le diplôme, employeurs et salariés.

Si cette proportion n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou plusieurs de ses membres, le jury pourra néanmoins délibérer valablement.

Article 11 - La première session d'examen de la mention complémentaire maquettes et prototypes aura lieu en 1999.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : L'annexe III est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes I et IV seront disponibles au CNDP 13 rue du Four 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE MAQUETTES ET PROTOTYPES		CANDIDATS DE LA VOIE SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ SOUS CONTRAT, CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE HABILITÉS*, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC		CANDIDATS DE LA VOIE SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ HORS CONTRAT, CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ, ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS JUSTIFIANTS 3 ANNÉES D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	
NATURE DES ÉPREUVES	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
ÉPREUVE E1 : pratique professionnelle en entreprise	1	CCF		orale	30 min
ÉPREUVE E2 : pratique professionnelle en établissement	2	CCF		pratique	15h 30
ÉPREUVE E3 : technologie (étude de procédés)	2	écrite	4 h	écrite	4 h

CCF: Contrôle en cours de formation

** L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. n° 23 du 8 juin 1995)*

MODELEUR MÉCANICIEN MAQUETTISTE

A. du 12-1-1999. JO du 20-1-1999

NOR : MENE9803362A

RLR : 545-2

MEN - DESCO A6

Vu Avis de la CPC de la métallurgie du 12-5-1998,

Article 1 - La dernière session de la mention complémentaire de modelleur mécanicien maquettiste organisée au titre de l'arrêté du 7 décembre 1983 aura lieu en 1999.

Article 2 - L'arrêté du 7 décembre 1983 portant création de la mention complémentaire de modelleur mécanicien maquettiste est abrogé à l'issue de la session de 1999.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

AGENT DE PRÉVENTION ET DE MÉDIATION

A. du 3-12-1998. JO du 11-12-1998
NOR : MENE9802515A
RLR : 545-0c
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 3-4-1989; A. du 29-7-1992; A. du 26-4-1995; A. du 22-11-1995; A. du 5-8-1998; Avis de la CPC secteur sanitaire et social du 13-5-1998

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de médiation dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de médiation comporte une période de formation en entreprise d'au moins seize semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de

médiation peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de médiation comporte sept épreuves ou unités regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves ou unités et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de médiation par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.



Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de médiation par la voie des unités définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme. Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à une combinaison d'épreuves se déroulant

sous forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de médiation aura lieu en 2000.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret précité, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB. L'annexe II est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II et III seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

- 1 - PROFESSIONNEL
- 2 - GÉNÉRAUX
- Expression française
 - Mathématiques
 - Vie sociale et professionnelle
 - Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEFF	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONC- TUELLE
DOMAINE PROFESSIONNEL					
EP1 - Accueil, information et accompagnement	U 1	5	CCF	ponctuelle pratique et orale	1 h 30
EP2 - Prévention et médiation	U 2	5	CCF	ponctuelle orale	30 min
EP3 - Communication et organisation	U 3	5	CCF	ponctuelle écrite	2 h
DOMAINES GÉNÉRAUX					
EG 1 - Expression française	U 5	2		ponctuelle écrite	2 h
EG 2 - Mathématiques	U 6	1		ponctuelle écrite	1 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	U 7	1		ponctuelle écrite	1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	U 8	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative de langue vivante (*)				ponctuelle orale	20 min

() Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Seuls les points supérieurs à la note de 10/20 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.*

AGENT D'ACCUEIL ET DE CONDUITE ROUTIÈRE, TRANSPORT DE VOYAGEURS

A. du 3-11-1998. JO du 11-11-1998

NOR : MENE9802781A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 21-8-1998

Article 1 - Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 21 août 1998 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

“Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités”.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement

scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

CHAUSSURE

A. du 8-12-1998. JO du 18-12-1998

NOR : MENE9803151A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. A. du 3-4-1989 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 22-11-1995 ; A. du 5-8-1998 ; Avis de la CPC habillement du 5-3-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle chaussure sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle chaussure comporte une période de formation en entreprise d'au moins douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle chaussure peut être obtenu, soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues

aux articles 5, 6, 7 ci-dessous, soit par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions du titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle chaussure comporte six épreuves obligatoires regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle chaussure par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanc-

tionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines. Il se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. S'il obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve EP1, il se voit reconnaître l'unité intermédiaire de niveau 2 du domaine professionnel.

À chaque session, un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfiques. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle chaussure par la voie des unités capitalisables définie au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à une combinaison d'épreuves se déroulant sous forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 10 mars 1989 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle de fabrication chaussure et les épreuves de l'examen organisé conformément

au présent arrêté sont prévues en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 10 mars 1989 précité et les unités capitalisables définies par le présent arrêté. La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1989 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 10 mars 1989 précité est reportée sur les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle chaussure régi par le présent arrêté aura lieu en 2000.

L'accès au diplôme par unités capitalisables peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 11 août 1987 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de fabrication chaussure et l'arrêté du 10 mars 1989 modifié en fixant les conditions de délivrance sont abrogés à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1999.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB. Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II et III seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 15006 Paris ainsi que dans le CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

- 1- PROFESSIONNEL
- 2- GÉNÉRAUX
- Expression française
 - Mathématiques - Sciences physiques
 - Vie sociale et professionnelle
 - Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEFF	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONC- TUELLE
CERTIFICAT D' APTITUDE PROFESSIONNELLE CHAUSSURE				
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP1 - Préparation, mise en œuvre, arts appliqués	10	CCF	ponctuelle écrite ponctuelle pratique	4 h 8 à 16 h
EP2 - Réalisation d'un produit	6	ponctuelle pratique		8 h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Expression française	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	

Nota : À chaque domaine, professionnel ou général, correspond une unité capitalisable terminale.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE FABRICATION CHAUSSURE (Arrêté du 10 mars 1989 modifié)	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CHAUSSURE (Arrêté du 8 décembre 1998)
DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE	DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE
Épreuve EP1 Étude, communication esthétique et technique	Épreuve EP1 Préparation, mise en œuvre, arts appliqués
Épreuve EP2 Mise en œuvre d'une fabrication	Épreuve EP2 Réalisation d'un produit
Épreuve EG1/UT Expression française	Épreuve EG1/ UT Expression française
Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/UT Économie familiale et sociale- législation du travail	Épreuve EG3/ UT Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive

ENTRETIEN DES ARTICLES TEXTILES EN ENTREPRISES ARTISANALES

A. du 17-11-1998. JO du 25-11-1998
NOR : MENE9802907A
RLR : 545-0c
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 3-4-1989; A. du 29-7-1992; A. du 29-7-1992; A. du 26-4-1995; A. du 22-11-1995; A. du 5-8-1998; Avis de la CPC habillement du 5-3-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle entretien des articles textiles en entreprises artisanales sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle entretien des articles textiles en entreprises artisanales comporte une période de formation en entreprise d'au moins douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la

session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle entretien des articles textiles en entreprises artisanales peut être obtenu, soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous, soit par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle entretien des articles textiles en entreprises artisanales comporte six épreuves obligatoires regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle entretien des articles textiles en entreprises artisanales par la voie de l'examen prévu au

titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines. Il se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. S'il obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve EP1, il se voit reconnaître l'unité intermédiaire de niveau 2 du domaine professionnel.

À chaque session, un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéficiaires. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle entretien des articles textiles en entreprises artisanales par la voie des unités capitalisables définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à une combinaison d'épreuves se déroulant sous

forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 4 août 1988 créant le certificat d'aptitude professionnelle entretien des articles textiles en entreprises artisanales et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont prévues en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 4 août 1988 précité et les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 4 août 1988 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle entretien des articles textiles en entreprises artisanales régi par le présent arrêté aura lieu en 2000.

L'accès au diplôme par unités capitalisables peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 4 août 1988 portant création du certificat d'aptitude professionnelle entretien des articles textiles en entreprises artisanales est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1999.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

- 1 - PROFESSIONNEL
- 2 - GÉNÉRAUX
- Expression française
 - Mathématiques - Sciences physiques
 - Vie sociale et professionnelle
 - Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEFF	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONC- TUELLE
DOMAINE PROFESSIONNEL				
CERTIFICAT D' APTITUDE PROFESSIONNELLE				
ENTRETIEN DES ARTICLES TEXTILES EN ENTREPRISES ARTISANALES				
EP1 - Préparation, mise en œuvre,	10	CCF	ponctuelle écrite ponctuelle pratique	4 h 4 à 6 h
EP2 - Réalisation d'une prestation	6		ponctuelle pratique	4 h maxi.
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Expression française	2		ponctuelle écrite	2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2		ponctuelle écrite	2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1		ponctuelle écrite	1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative : (1)				
EF 1 - Langue vivante			ponctuelle orale	20 min

(1) Seuls les points au-delà de la note de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'obtention du diplôme

Nota : À chaque domaine, professionnel ou général, correspond une unité capitalisable terminale.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ENTRETIEN DES ARTICLES TEXTILES EN ENTREPRISES ARTISANALES (Arrêté du 4 août 1988)	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ENTRETIEN DES ARTICLES TEXTILES EN ENTREPRISES ARTISANALES (Arrêté du 17 novembre 1998)
DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE	DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE
Épreuve EP1 Mise en œuvre	Épreuve EP1 Préparation, mise en œuvre
Épreuve EP2 Technologie et prévention des accidents	Épreuve EP2 Réalisation d'une prestation
Épreuve EG1/UT Expression française	Épreuve EG1/ UT Expression française
Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/UT Économie familiale et sociale- législation du travail	Épreuve EG3/ UT Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive

FACTEUR D'ORGUES

A. du 2-3-1999. JO du 10-3-1999

NOR : MENE9803365A

RLR : 545-Oc

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 3-4-1989; A. du 29-7-1992 mod.; A. du 29-7-1992; A. du 26-4-1995; A. du 22-11-1995; A. du 5-8-1998; Avis de la CPC des arts appliqués du 20-3-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle facteur d'orgues sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle facteur d'orgues comporte une période de formation en entreprise d'au moins douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle facteur d'orgues peut être obtenu, soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions

prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous, soit par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions du titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle facteur d'orgues comporte huit épreuves obligatoires regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle facteur d'orgues par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est

sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues dans chaque domaine. Il se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante. Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. S'il obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve EP1, il se voit reconnaître l'unité intermédiaire de niveau 2 du domaine professionnel.

À chaque session, un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfiques. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle facteur d'orgues par la voie des unités capitalisables définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à une combinaison d'épreuves se déroulant sous forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 9 août 1989 portant création du certificat d'aptitude professionnelle facteur d'orgues et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont prévues en

annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 9 août 1989 précité et les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieure à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 9 août 1989 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 9 août 1989 est reportée sur les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle facteur d'orgues régi par le présent arrêté aura lieu en 2000.

L'accès au diplôme par unités capitalisables peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 9 août 1989 portant création du certificat d'aptitude professionnelle facteur d'orgues est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1999.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II, III et IV seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D' EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

- 1- DOMAINE PROFESSIONNEL
- 2- DOMAINE GÉNÉRALUX
- Expression française
 - Mathématiques - Sciences physiques
 - Vie sociale et professionnelle
 - Langue vivante étrangère
 - Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEFF	CANDIDATS VOIE SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ SOUS CONTRAT, CFA OU SECTION D' APPRENTISSAGE HABILITÉ, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONCTUELLE
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP 1-Pratique professionnelle	10	CCF	ponctuelle écrite ponctuelle pratique	20h
EP 2 -Technologie et culture historique de l'orgue	3		ponctuelle écrite	4h
EP 3 - Communication graphique	3		ponctuelle écrite	4h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Expression française	2		ponctuelle écrite	2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2		ponctuelle écrite	2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1		ponctuelle écrite	1 h
EG 4 - Langue vivante étrangère (1)	1		ponctuelle écrite	1 h
EG 5 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

Nota : À chaque domaine, professionnel ou général, correspond une unité capitalisable terminale.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE FACTEUR D'ORGUES (Arrêté du 9 août 1989)	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE FACTEUR D'ORGUES (arrêté du 2 mars 1999)
DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE	DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE
Épreuve EP1 Dessin technique	Épreuve EP3 Communication graphique
Épreuve EP2 Technologie-histoire de l'art	Épreuve EP2 Technologie et culture historique de l'orgue
Épreuve EP3 Mise en œuvre	Épreuve EP1 Pratique professionnelle
Épreuve EG1/UT Expression française	Épreuve EG1/UT Expression française
Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/UT Économie familiale et sociale- législation du travail	Épreuve EG3/ UT Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/UT Langues vivantes étrangères	Épreuve EG4/UT Langues vivantes étrangères
Épreuve EG5/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG5/ UT Éducation physique et sportive

FOURRURE

A. du 17-11-1998 . JO du 25-11-1998

NOR : MENE9802894A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 22-11-1995 ; A. du 5-8-1998 ; Avis de la CPC "habillement" du 5-3-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle fourrure sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle fourrure comporte une période de formation en entreprise d'au moins douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle fourrure peut être obtenu, soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous, soit par la voie des unités capitalisables conformément aux disposi-

tions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle fourrure comporte six épreuves obligatoires regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle fourrure par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales. L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve

pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines. Il se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. S'il obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve EP1, il se voit reconnaître l'unité intermédiaire de niveau 2 du domaine professionnel.

À chaque session, un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfiques. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle fourrure par la voie des unités capitalisables définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à une combinaison d'épreuves se déroulant sous forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 20 août 1992 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle fourrure et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont prévues en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspon-

dances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 20 août 1992 précité et les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues dans les domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 20 août 1992 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 20 août 1992 est reportée sur les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle fourrure régi par le présent arrêté aura lieu en 2000.

L'accès au diplôme par unités capitalisables peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 20 août 1992 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle fourrure est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1999.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II, III et IV seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

- 1- PROFESSIONNEL
- 2- GÉNÉRAUX
- Expression française
 - Mathématiques - Sciences physiques
 - Vie sociale et professionnelle
 - Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEFF	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONC- TUELLE
CERTIFICAT D' APTITUDE PROFESSIONNELLE FOURRURE				
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP1 - Préparation, mise en œuvre, arts appliqués	10	CCF	ponctuelle écrite ponctuelle pratique	4 h 12 à 16 h
EP2 - Réalisation d'un produit	6	ponctuelle pratique		8 h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Expression française	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	

Nota : À chaque domaine, professionnel ou général, correspond une unité capitalisable terminale.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE FOURRURE (Arrêté du 20 août 1992 modifié)	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE FOURRURE (Arrêté du 17 novembre 1998)
DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE	DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE
Épreuve EP1 Préparation et mise en œuvre	Épreuve EP1 Préparation, mise en œuvre, arts appliqués
Épreuve EP2 Réalisation d'un produit	Épreuve EP2 Réalisation d'un produit
Épreuve EG1/UT Expression française	Épreuve EG1/ UT Expression française
Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/UT Économie familiale et sociale- législation du travail	Épreuve EG3/ UT Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive

MODE ET CHAPELLERIE

A. du 9-12-1998. JO du 18-12-1998

NOR : MENE9803149A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 3-4-1989; A. du 29-7-1992; A. du 29-7-1992; A. du 26-4-1995; A. du 22-11-1995; A. du 5-8-1998; Avis de la CPC habillement du 5-3-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle mode et chapellerie sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle mode et chapellerie comporte une période de formation en entreprise d'au moins douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle mode et chapellerie peut être obtenu, soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous,

soit par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions du titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle mode et chapellerie comporte six épreuves obligatoires regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle mode et chapellerie par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est

sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines. Il se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. S'il obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve EP1, il se voit reconnaître l'unité intermédiaire de niveau 2 du domaine professionnel.

À chaque session d'examen, un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfiques. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle mode et chapellerie par la voie des unités capitalisables définie au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à une combinaison d'épreuves se déroulant sous forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 20 août 1992 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle mode et chapellerie et les épreuves de l'examen

organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 20 août 1992 précité et les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieure à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 20 août 1992 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 20 août 1992 est reportée sur les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle mode et chapellerie régi par le présent arrêté aura lieu en 2000.

L'accès au diplôme par unités capitalisables peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 20 août 1992 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle mode et chapellerie est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1999.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB. Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II, III et IV seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

1- PROFESSIONNEL

2- GÉNÉRAUX

Expression française

Mathématiques - Sciences physiques

Vie sociale et professionnelle

Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEFF	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONC- TUELLE
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP1 - Préparation, mise en œuvre, arts appliqués	10	CCF	ponctuelle écrite ponctuelle pratique	4 h 8 à 12 h
EP2 - Réalisation d'un produit	6	ponctuelle pratique		8 h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Expression française	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	

Nota : À chaque domaine, professionnel ou général, correspond une unité capitalisable terminale.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE MODE ET CHAPELLERIE (Arrêté du 20 août 1992 modifié)	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE MODE ET CHAPELLERIE (Arrêté du 9 décembre 1998)
DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE	DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE
Épreuve EP1 Préparation et mise en œuvre	Épreuve EP1 Préparation, mise en œuvre, arts appliqués
Épreuve EP2 Réalisation d'un produit	Épreuve EP2 Réalisation d'un produit
Épreuve EG1/UT Expression française	Épreuve EG1/ UT Expression française
Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/UT Économie familiale et sociale- législation du travail	Épreuve EG3/ UT Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive

SELLERIE GÉNÉRALE

A. du 17-12-1998. JO du 26-12-1998

NOR : MENE9803169A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 3-4-1989; A. du 29-7-1992; A. du 29-7-1992; A. du 26-4-1995; A. du 22-11-1995; A. du 5-8-1998; Avis de la CPC habillement du 5-3-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle sellerie générale sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnel figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle sellerie générale comporte une période de formation en entreprise d'au moins douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle sellerie générale peut être obtenu, soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous, soit par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions du titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé

et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle sellerie générale comporte six épreuves obligatoires regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle sellerie générale par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel. Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné

conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines. Il se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. S'il obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve EP1, il se voit reconnaître l'unité intermédiaire de niveau 2 du domaine professionnel.

À chaque session, un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfices. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle sellerie générale par la voie des unités capitalisables définie au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à une combinaison d'épreuves se déroulant sous forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 10 mars 1989 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle de sellerie générale et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont prévues en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 10 mars 1989 précité et les unités capitalisables définies par le présent arrêté. La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1989 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 10 mars 1989 précité est reportée sur les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle sellerie générale régi par le présent arrêté aura lieu en 2000.

L'accès au diplôme par unités capitalisables peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 6 juin 1988 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle de sellerie générale et l'arrêté du 10 mars 1989 modifié précité sont abrogés à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1999.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II, III et IV seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

1- PROFESSIONNEL

2- GÉNÉRAUX

Expression française

Mathématiques - Sciences physiques

Vie sociale et professionnelle

Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEFF	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONC- TUELLE
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP1 - Préparation, mise en œuvre, arts appliqués	10	CCF	ponctuelle écrite ponctuelle pratique	4 h 12 à 16 h
EP2 - Réalisation d'un produit	6	ponctuelle pratique		8 h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Expression française	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	

Nota : À chaque domaine, professionnel ou général, correspond une unité capitalisable terminale.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE SELLERIE GÉNÉRALE (Arrêté du 6 juin 1988 modifié complété par l'arrêté du 10 mars 1989 modifié)	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE SELLERIE GÉNÉRALE (Arrêté du 17 décembre 1998)
DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE	DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE
Épreuve EP1 Étude, communication esthétique et technique	Épreuve EP1 Préparation, mise en œuvre, arts appliqués
Épreuve EP2 Mise en œuvre d'une fabrication	Épreuve EP2 Réalisation d'un produit
Épreuve EG1/UT Expression française	Épreuve EG1/ UT Expression française
Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/UT Économie familiale et sociale- législation du travail	Épreuve EG3/ UT Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive

SÉRIGRAPHIE INDUSTRIELLE

A. du 12-1-1999. JO du 20-1-1999

NOR : MENE9803367A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 22-11-1995 ; A. du 5-8-1998 ; Avis de la CPC des techniques audiovisuelles et de communication du 14-5-1996 ;

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle sérigraphie industrielle sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnel figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle sérigraphie industrielle comporte une période de formation en entreprise d'au moins douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle sérigraphie industrielle peut être obtenu, soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les

conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous, soit par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions du titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle sérigraphie industrielle comporte six épreuves obligatoires regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle sérigraphie industrielle par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est

sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines. Il se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. S'il obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve EP1, il se voit reconnaître l'unité intermédiaire de niveau 2 du domaine professionnel.

À chaque session, un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfiques. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle sérigraphie industrielle par la voie des unités capitalisables définie au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à une combinaison d'épreuves se déroulant sous forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 15 septembre 1989 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle sérigraphie et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspon-

dances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 15 septembre 1989 précité et les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1989 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues au premier alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 15 septembre 1989 précité est reportée sur les unités capitalisables définies par le présent arrêté dans les conditions prévues au second alinéa.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle sérigraphie industrielle régi par le présent arrêté aura lieu en 2000.

L'accès au diplôme par unités capitalisables peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 15 septembre 1989 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle sérigraphie est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1999.

Une session de rattrapage, réservée aux seuls candidats ayant échoué à la session de 1999 sera organisée en 2000.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II, III et IV seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

1- PROFESSIONNEL

2- GÉNÉRAUX

Expression française

Mathématiques - Sciences physiques

Vie sociale et professionnelle

Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEFF	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONC- TUELLE
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP1 - Réalisation et mise en œuvre des procédés	10	CCF	ponctuelle pratique	8 h
EP2 - Analyse d'un dossier technique	4	ponctuelle écrite		4 h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Expression française	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	

Nota : À chaque domaine, professionnel ou général, correspond une unité capitalisable terminale.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE SÉRIGRAPHIE (Arrêté du 15 septembre 1989 modifié)	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE SÉRIGRAPHIE INDUSTRIELLE (Arrêté du 12 janvier 1999)
Épreuve EG1/UT Expression française	Épreuve EG1/ UT Expression française
Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/UT Économie familiale et sociale- législation du travail	Épreuve EG3/ UT Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive

SERRURERIE MÉTALLERIE

A. du 30-9-1998. JO du 14-10-1998

NOR : MENE9802516A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 3-4-1989; A. du 29-7-1992; A. du 29-7-1992; A. du 26-4-1995; A. du 22-11-1995; A. du 5-8-1998; Avis de la CPC bâtiment et travaux publics du 12-11-1996

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle serrurerie métallerie sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle serrurerie métallerie comporte une période de formation en entreprise d'au moins douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle serrurerie métallerie peut être obtenu, soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux

articles 5, 6, 7 ci-dessous, soit par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle serrurerie métallerie comporte six épreuves obligatoires regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle serrurerie métallerie par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à

20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines. Il se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. S'il obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve EP1, il se voit reconnaître l'unité intermédiaire de niveau 2 du domaine professionnel.

À chaque session un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfiques. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle serrurerie métallerie par la voie des unités capitalisables définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à

une combinaison d'épreuves se déroulant sous forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle serrurerie métallerie régi par le présent arrêté aura lieu en 2000. L'accès au diplôme par unités capitalisables peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle de métallerie aura lieu en 1999.

Une session de rattrapage pourra avoir lieu en 2000. A l'issue de cette session l'arrêté du 21 août 1987 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle de métallerie et l'arrêté du 23 février 1989 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle de métallerie sont abrogés.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - L'annexe II est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II, III seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

1- PROFESSIONNEL

2- GÉNÉRAUX

Expression française

Mathématiques - Sciences physiques

Vie sociale et professionnelle

Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEFF	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONC- TUELLE
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP1 - Réalisation et technologie	10	CCF	ponctuelle écrite ponctuelle pratique	4 h 12 à 16h
EP2 - Préparation et mise en œuvre	6	ponctuelle pratique		8 h maxi
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Expression française	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	

Nota : À chaque domaine, professionnel ou général, correspond une unité capitalisable terminale.

TAILLEUR DAME

A. du 5-11-1998. JO du 14-11-1998

NOR : MENE9802821A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 ; A. du 22-11-1995 ; Avis de la CPC habillement du 5-3-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle tailleur dame sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle tailleur dame comporte une période de formation en entreprise d'au moins douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle tailleur dame peut être obtenu, soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous, soit par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de

l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle tailleur dame comporte six épreuves obligatoires regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle tailleur dame par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel. Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice

des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines. Il se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine.

S'il obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve EP1, il se voit reconnaître l'unité intermédiaire de niveau 2 du domaine professionnel.

À chaque session, un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfices. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle tailleur dame par la voie des unités capitalisables définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à une combinaison d'épreuves se déroulant sous forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 20 août 1992 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle tailleur dame et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont prévues en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspon-

dances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 20 août 1992 précité et les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 20 août 1992 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 20 août 1992 précité est reportée sur les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle tailleur dame régi par le présent arrêté aura lieu en 2000.

L'accès au diplôme par unités capitalisables peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 20 août 1992 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle tailleur dame est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1999.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II, III et IV seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D' EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

1 - PROFESSIONNEL

2 - GÉNÉRAUX

Expression française
 Mathématiques - Sciences physiques
 Vie sociale et professionnelle
 Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEFF	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONC- TUELLE
CERTIFICAT D' APTITUDE PROFESSIONNELLE				
TAILLEUR DAME				
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP1 - Préparation, mise en œuvre, arts appliqués	10	CCF	ponctuelle écrite ponctuelle pratique	4 h 12 à 16 h
EP2 - Réalisation d'un produit	6		ponctuelle pratique	8 h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Expression française	2		ponctuelle écrite	2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2		ponctuelle écrite	2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1		ponctuelle écrite	1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	

Nota : À chaque domaine, professionnel ou général, correspond une unité capitalisable terminale.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE TAILLEUR DAME (Arrêté du 20 août 1992 modifié)	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE TAILLEUR DAME (Arrêté du 5 novembre 1998)
DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE	DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE
Épreuve EP1 Préparation et mise en œuvre	Épreuve EP1 Préparation, mise en œuvre, arts appliqués
Épreuve EP2 Réalisation d'un produit	Épreuve EP2 Réalisation d'un produit
Épreuve EG1/UT Expression française	Épreuve EG1/ UT Expression française
Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/UT Économie familiale et sociale- législation du travail	Épreuve EG3/ UT Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive

TAILLEUR HOMME

A. du 9-12-1998. JO du 18-12-1998

NOR : MENE9803152A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 22-11-1995 ; A. du 5-8-1998 ; Avis de la CPC habillement du 5-3-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle tailleur homme sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle tailleur homme comporte une période de formation en entreprise d'au moins douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle tailleur homme peut être obtenu, soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987

susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous, soit par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions du titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle tailleur homme comporte six épreuves obligatoires regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle tailleur homme par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est

sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines. Il se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. S'il obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve EP1, il se voit reconnaître l'unité intermédiaire de niveau 2 du domaine professionnel.

À chaque session, un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfiques. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle tailleur homme par la voie des unités capitalisables définie au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à une combinaison d'épreuves se déroulant sous forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 20 août 1992 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle tailleur homme et les épreuves de l'examen

organisé conformément au présent arrêté sont prévues en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 20 août 1992 précité et les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 20 août 1992 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 20 août 1992 précité est reportée sur les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle tailleur homme régi par le présent arrêté aura lieu en 2000.

L'accès au diplôme par unités capitalisables peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 20 août 1992 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle tailleur homme est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1999.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II, III et IV seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D' EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

1- PROFESSIONNEL

2 - GÉNÉRAUX

Expression française
 Mathématiques - Sciences physiques
 Vie sociale et professionnelle
 Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEFF	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONC- TUELLE
DOMAINE PROFESSIONNEL				
CERTIFICAT D' APTITUDE PROFESSIONNELLE				
TAILLEUR HOMME				
EP1 - Préparation, mise en œuvre, arts appliqués	10	CCF	ponctuelle écrite ponctuelle pratique	4 h 12 à 16 h
EP2 - Réalisation d'un produit	6		ponctuelle pratique	8 h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Expression française	2		ponctuelle écrite	2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2		ponctuelle écrite	2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1		ponctuelle écrite	1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	

Nota : À chaque domaine, professionnel ou général, correspond une unité capitalisable terminale.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE TAILLEUR HOMME (Arrêté du 20 août 1992 modifié)	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE TAILLEUR HOMME (Arrêté du 9 décembre 1998)
DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE	DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE
Épreuve EP1 Préparation et mise en œuvre	Épreuve EP1 Préparation, mise en œuvre, arts appliqués
Épreuve EP2 Réalisation d'un produit	Épreuve EP2 Réalisation d'un produit
Épreuve EG1/UT Expression française	Épreuve EG1/ UT Expression française
Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/UT Économie familiale et sociale- législation du travail	Épreuve EG3/ UT Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive